

## Choix ou révocation d'un choix de calculer la production par approximation en vue de déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui est une grande entreprise et qui remplit les critères d'admissibilité suivants :

- elle doit récupérer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur une forme d'énergie déterminée;
- au cours de son dernier exercice financier, les activités de production canadiennes de l'entreprise ont été effectuées principalement (à plus de 50 %) en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard;

- l'activité commerciale la plus importante de l'entreprise entre dans l'une des catégories admissibles (lisez la partie « Facteurs d'approximation » à la page 4);
- elle veut utiliser une méthode de calcul de la production par approximation pour établir la partie d'une forme d'énergie déterminée qu'elle n'a pas utilisée directement dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente (qui est par conséquent assujettie aux exigences relatives à la récupération des CTI) en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour en savoir plus, lisez les renseignements généraux aux pages 3 et 4.

### A Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise

Numéro de compte TPS/TVH

R T

### B Facteur d'approximation

Quelle est l'activité la plus importante de l'entreprise? \_\_\_\_\_

Quelle est la catégorie de l'activité la plus importante de l'entreprise (voyez les facteurs d'approximation à la page 4)? Inscrivez le numéro correspondant à la catégorie.   

Type de facteur d'approximation (consultez la partie « Facteurs d'approximation » à la page 4 et cochez la case appropriée)

- A Facteur d'approximation de la production de 4 %
- B Facteur d'approximation de la production de 13 %
- C Facteur d'approximation de la production de 30 %

### C Choix

Cochez la case appropriée.

- L'entreprise fait le choix d'utiliser le facteur d'approximation de la production indiqué ci-dessus pour établir la partie d'une forme d'énergie déterminée acquise pour être utilisée en Ontario, et qui n'est pas utilisée directement dans la production de biens meubles corporels destinés à être vendus. Au cours du dernier exercice, les activités de production canadiennes de l'entreprise ont été effectuées principalement (**à plus de 50 %**) en Ontario. Ce choix demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que l'entreprise ne réponde plus aux critères d'admissibilité.
- L'entreprise fait le choix d'utiliser le facteur d'approximation de la production indiqué ci-dessus pour établir la partie d'une forme d'énergie déterminée acquise pour être utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard, et qui n'est pas utilisée directement dans la production de biens meubles corporels destinés à être vendus. Au cours du dernier exercice, les activités de production canadiennes de l'entreprise ont été effectuées principalement (**à plus de 50 %**) à l'Île-du-Prince-Édouard. Ce choix demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que l'entreprise ne réponde plus aux critères d'admissibilité.

Ce choix entre en vigueur le premier jour de la période de récupération qui commence à la date suivante :    **07**    **01**

### D Révocation du choix d'utiliser le facteur d'approximation

- L'entreprise révoque le choix d'utiliser un facteur d'approximation de la production pour établir la partie d'une forme d'énergie déterminée qui n'a pas été utilisée en Ontario, directement dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente.
- L'entreprise révoque le choix d'utiliser un facteur d'approximation de la production pour établir la partie d'une forme d'énergie déterminée qui n'a pas été utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard, directement dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente.

Cette révocation entre en vigueur à la date suivante :    **07**    **01**

### Remarque

Ce choix doit avoir été en vigueur pendant au moins une période de récupération avant d'être révoqué. Une période de récupération commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile donnée et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.



**Protégé B** une fois rempli**E Signature**

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Je comprends que le choix de calculer la production par approximation demeure en vigueur pendant au moins un an, sauf si l'entreprise ne répond plus aux critères d'admissibilité. Je comprends également que, lorsque ce choix est révoqué, il doit s'écouler au moins une période de récupération avant que le choix d'utiliser cette méthode puisse être fait de nouveau.

---

Prénom et nom de famille de la personne autorisée

---

Signature

---

Titre ou fonction

---

Date

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source) et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.



11RJ ZZ 49498274

## Renseignements généraux

### Définitions

#### Grande entreprise

Aux fins des exigences relatives à la récupération des CTI, une personne est considérée comme une grande entreprise au cours d'une période de récupération donnée si elle est inscrite au fichier de la TPS/TVH et qu'elle est dans l'une des situations suivantes :

- son seuil de récupération des CTI pour cette période de récupération est supérieur à 10 millions de dollars (voyez la partie « Montant seuil de récupération des crédits de taxe sur les intrants » ci-dessous);
- l'entreprise est (ou est liée à) l'une des institutions financières suivantes :
  - une banque,
  - une personne morale titulaire d'un permis ou autorisée à offrir au public ses services en tant que fiduciaire,
  - une caisse de crédit,
  - un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à fournir une assurance,
  - le fonds réservé d'un assureur,
  - un régime de placement,
  - la Société d'assurance-dépôts du Canada.

#### Exceptions

Les entités suivantes ne sont pas considérées comme de grandes entreprises :

- les organismes de services publics;
- les entités gouvernementales qui ne figurent pas dans l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces;
- les ministères au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- les entités gouvernementales d'une province qui sont admissibles en raison d'une disposition de l'accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec cette province pour un remboursement de TPS/TVH;
- une personne dont la source principale de revenu est l'agriculture, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où cette personne acquiert ou transfère en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard un bien ou un service déterminé en vue de l'utiliser ou de le consommer dans le cadre de ses activités agricoles.

#### Période de récupération

Une période de récupération désigne une période d'un an qui, à la fois,

- commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile donnée et se termine le 30 juin de l'année civile suivante;
- est comprise dans la période au cours de laquelle les exigences relatives à la récupération des CTI sont en vigueur.

#### Montant seuil de récupération des crédits de taxe sur les intrants

Le montant seuil de récupération des CTI comprend ce qui suit :

- a. la somme totale de toutes les contreparties des fournitures taxables que l'entreprise a effectuées au Canada ou à l'étranger par l'entremise d'un établissement stable au Canada, et qui sont devenues exigibles, ou ont été payées sans devenir exigibles, au cours du dernier exercice de l'entreprise qui s'est terminé avant la période de récupération;
- b. la somme totale de toutes les contreparties des fournitures taxables effectuées au Canada ou à l'étranger, par l'entremise d'un établissement stable au Canada exploité par un associé de l'entreprise en question, qui sont devenues exigibles, ou ont été payées sans devenir exigibles, au cours du dernier exercice financier de la personne associée qui s'est terminé avant la période de récupération;

- c. si, au cours des 12 mois précédant la période actuelle de récupération, l'entreprise a acquis une entreprise d'une personne qui est une grande entreprise, sans référence aux fournitures taxables de ses associés et que, selon l'entente relative à la fourniture, elle a acquis la totalité ou presque des biens nécessaires à la réalisation des activités de l'entreprise, les contreparties des fournitures taxables qu'elle a effectuées par l'entremise de cette entreprise au Canada ou à l'étranger pour la période comprise entre la fin du dernier exercice financier et le début de la période actuelle de récupération. Pour en savoir plus sur la façon de calculer ce montant, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique* (B-104), accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

Lorsque vous faites le calcul des montants des contreparties décrites précédemment aux points **a**, **b** et **c**, incluez les montants suivants :

- tout montant contribuant à la réduction de la contrepartie d'une fourniture en raison de l'échange d'un bien meuble corporel par le bénéficiaire de la fourniture;
- la contrepartie attribuable à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un membre déterminé d'un groupe admissible à un autre membre déterminé du même groupe, dans la mesure où la fourniture est considérée comme ayant été effectuée sans contrepartie, aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (loi du Canada);
- la juste valeur marchande de toute fourniture effectuée entre deux personnes ayant un lien de dépendance, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est inférieure à la juste valeur marchande.

Cependant, le calcul des montants des contreparties décrites précédemment aux points **a**, **b** et **c** **exclut** les montants suivants :

- tout montant attribuable à la TPS/TVH ou à une taxe provinciale prescrite aux fins de l'application de la Loi (par exemple, une taxe de vente au détail provinciale);
- tout montant attribuable à une fourniture par le biais de la vente d'un bien immobilier qui est une immobilisation du fournisseur;
- tout montant attribuable à la fourniture d'un service financier;
- tout montant attribuable à l'achalandage obtenu dans le cadre de la fourniture d'une entreprise.

Pour calculer le montant de la contrepartie décrite au point **b**, incluez la contrepartie attribuable à des fournitures taxables effectuées par une personne associée qui n'est pas considérée comme une grande entreprise.

Si la durée de l'exercice financier de l'entreprise n'est pas de 365 jours, le montant seuil de récupération des CTI de 10 millions de dollars doit être modifié en fonction de la durée de l'exercice.

#### Effet de ce choix

Si l'entreprise fait ce choix, elle ne sera pas tenue de faire le suivi de la quantité d'une forme d'énergie déterminée qu'elle utilise pendant la production. Cependant, elle sera réputée avoir utilisé le facteur d'approximation de la production (voyez la partie « Facteurs d'approximation » à la page suivante) pour établir la partie de la forme d'énergie déterminée utilisée dans des activités autres que directement reliées à la production de biens meubles corporels destinés à la vente. Elle sera donc tenue de récupérer les CTI pour cette partie des dépenses liées à l'énergie déterminée, selon le facteur d'approximation déterminé.



## Délai pour effectuer le choix

L'entreprise peut exercer le choix si elle répond aux conditions suivantes :

- Si l'entreprise est une grande entreprise, vous pouvez exercer ce choix qui entre en vigueur le premier jour de la prochaine période de récupération (1<sup>er</sup> juillet). Vous devez exercer le choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période qui comprend le mois de juillet (début de la période de récupération).
- Si l'entreprise devient une grande entreprise au cours de la période de récupération (par exemple, à la suite d'une association), vous ne pouvez pas choisir de calculer la production par approximation avant le premier jour de la prochaine période de récupération.

## Durée de validité du choix

Le choix demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou que l'entreprise ne réponde plus aux critères d'admissibilité.

## Facteurs d'approximation

### Type A

Le facteur d'approximation de la production est de 4 % pour les grandes entreprises dont l'activité commerciale la plus importante au cours du dernier exercice entre dans l'une des catégories suivantes :

- 113 – foresterie et exploitation forestière
- 211 – extraction de pétrole et de gaz
- 212 – extraction minière et de carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)
- 322 – fabrication du papier
- 324 – fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 – fabrication de produits chimiques
- 327 – fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 – fabrication primaire des métaux

### Type B

Le facteur d'approximation de la production est de 13 % pour les grandes entreprises dont l'activité commerciale la plus importante au cours du dernier exercice entre dans l'une des catégories suivantes :

- 311 – fabrication d'aliments
- 312 – fabrication de boissons et de produits du tabac
- 313 – usines de textiles
- 314 – usines de produits textiles
- 321 – fabrication de produits en bois
- 326 – fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 332 – fabrication de produits métalliques

### Type C

Le facteur d'approximation de la production est de 30 % pour les grandes entreprises dont l'activité commerciale la plus importante au cours du dernier exercice entre dans l'une des catégories suivantes :

- 315 – fabrication de vêtements
- 316 – fabrication de produits en cuir et de produits analogues
- 323 – impression et activités connexes de soutien
- 333 – fabrication de machines
- 334 – fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 – fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 – fabrication de matériel de transport
- 337 – fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 – activités de fabrication diverses

## Remarque

Un seul choix par entité légale est permis. Les succursales ou les divisions ne peuvent pas exercer leur propre choix.

## Effet de la révocation de ce choix

Si l'entreprise révoque ce choix, elle doit récupérer les CTI de la façon habituelle et faire le suivi des dépenses liées à la forme d'énergie déterminée que l'entreprise utilise directement dans la production de biens meubles corporels destinés à la vente.

## Délais à respecter

### À la suite d'un choix

Lorsque l'entreprise exerce un choix, il doit s'écouler au moins une période de récupération avant qu'elle puisse le révoquer.

### À la suite d'une révocation

Si l'entreprise révoque ce choix, elle doit attendre le début de la période de récupération suivante pour exercer à nouveau un tel choix.

## Fournitures sur lesquelles les CTI sont récupérés

Lorsque les fournitures, qui sont acquises ou transférées en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard, sont achetées par de grandes entreprises pour être consommées ou utilisées par ces dernières, les CTI sont récupérés sur les fournitures suivantes :

- les formes d'énergie déterminées (certaines exceptions s'appliquent);
- les services de télécommunication déterminés (sauf Internet et les numéros sans frais);
- les véhicules automobiles admissibles (y compris les pièces et certains services) et le carburant utilisé par ces véhicules (sauf le carburant diesel);
- les repas et les divertissements déterminés.

## Taux de récupération des CTI

Les taux de récupération des CTI pour l'Ontario sont les suivants :

- 100 % pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2015;
- 75 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016;
- 50 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017;
- 25 % pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018;
- 0 % pour les périodes qui suivent juin 2018.

Les taux de récupération des CTI pour l'Île-du-Prince-Édouard sont les suivants :

- 100 % pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018;
- 75 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;
- 50 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;
- 25 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;
- 0 % pour les périodes qui suivent le 31 mars 2021.

## Envoi du formulaire

Faites parvenir ce formulaire dûment rempli à Revenu Québec à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

## Pour en savoir plus

Pour obtenir plus d'information, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique* (B-104), accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de Revenu Québec, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca), ou communiquer avec le service à la clientèle en composant le 418 659-4692 (Québec), le 514 873-4692 (Montréal) ou le numéro sans frais 1 800 567-4692 (ailleurs).

